



Strasbourg, le 12 mai 1995  
[S:\TPVS95\TPVS30F.95]

**T-PVS (95) 30**  
Orig. Français

**CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE  
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE**

**Groupe d'Experts sur les aspects juridiques de  
l'introduction et de la réintroduction des espèces sauvages**

2ème Réunion  
Strasbourg, 11-12 mai 1995

Note du Secrétariat  
établie par  
la Direction de l'Environnement  
et des Pouvoirs Locaux

Le Comité permanent est invité à :

- prendre note du présent rapport ;
- décider d'explicitier les Annexes I, II et III de la Convention de façon à éviter que par inadvertance des espèces introduites soient protégées par la Convention ;
- examiner et, le cas échéant, adopter les projets de :
  - \* Recommandation relative aux introductions d'organismes non indigènes dans le milieu naturel ;
  - \* Résolution concernant le Groupe d'experts sur les introductions, rétablissements et renforcements de populations ;(annexe 3 au présent document) ;
- apprécier, lors de l'examen de son programme d'activités, l'opportunité de demander à des experts-consultants d'effectuer des études sur les sujet suivants :
  - \* les introductions d'espèces destinées à la lutte biologique ;
  - \* les introductions volontaires ou accidentelles de plantes non indigènes dans le milieu naturel ;
  - \* les repeuplements d'espèces gibier ou d'intérêt pour la pêche ;
- décider de faire procéder à l'établissement d'un glossaire (français-anglais) sur les expressions liées aux introductions, rétablissements et renforcements de populations ;
- décider, en vue d'éviter l'introduction d'espèces marines non indigènes en Méditerranée, d'agir en collaboration avec la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée (CIESM) et l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée, pour faire procéder à une étude sur "L'entrée massive d'espèces de mer Rouge en Méditerranée : conséquences et possibilités de contrôle", ceci afin d'examiner ultérieurement les modalités d'une prise de contact avec les Gouvernements concernés pour mettre en application les solutions proposées ;
- décider de la poursuite des activités du Groupe d'experts, dénommé Groupe d'experts sur les introductions, rétablissements et renforcements de populations, et de la tenue de la troisième réunion en 1997.

## 1. Présentation de la réunion par le Secrétariat de la Convention

La question des introductions et réintroductions d'espèces, tant floristiques que fauniques, est particulièrement importante pour la conservation de la vie sauvage et représente pour l'avenir un problème majeur. Les introductions et réintroductions non contrôlées figurent parmi les principales causes de disparition des espèces et, vu le caractère transfrontalier évident du problème, il convient d'y répondre par des mesures prises à l'échelle géographique la plus vaste possible. Peu de textes internationaux régulent la question de manière appropriée et la Convention de Berne, qui consacre en particulier son article 11 paragraphe 2 à ce sujet, doit y attacher une attention plus soutenue. D'autres articles de la Convention de Berne traitent également de manière directe ou indirecte de la question des introductions et réintroductions d'espèces. Les articles 6 alinéa e (commerce interne des animaux énumérés à l'Annexe II à la Convention), 7 paragraphe 3 alinéa c (réglementation du transport des animaux sauvages), et 9 paragraphe 1 quatrième tiret (dérogations accordées à des fins de repeuplement et de réintroduction) en particulier, doivent être pris en considération.

Le Groupe d'experts sur les aspects juridiques de l'introduction et de la réintroduction des espèces sauvages a été créé par le Comité permanent lors de sa 12<sup>ème</sup> réunion (30 novembre - 4 décembre 1992).

Le Groupe d'experts s'est réuni pour la première fois du 17 au 19 mai 1993 (cf. rapport de la première Réunion dans le document T-PVS (93) 14 du 23 août 1993). A cette occasion, il a passé en revue la législation des Parties contractantes sur l'introduction et de la réintroduction des espèces sauvages. Le Secrétariat avait précédemment adressé une lettre aux délégations nationales du T-PVS, avec copie aux observateurs, afin de recueillir des informations sur les dispositions juridiques applicables en matière d'introduction et de réintroduction d'espèces. Des informations provenant de la Belgique, de Chypre, de l'Estonie, de la France, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Espagne, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie, du Royaume-Uni étaient ainsi parvenues. Parmi les observateurs, l'Albanie, la Croatie, la Lituanie, la Russie, la Slovénie et la Fédération des associations de chasseurs de la CEE avaient également fourni des informations ou commentaires (cf. annexe 3 au document T-PVS (93) 14). Ceux-ci faisaient apparaître une grande disparité parmi les législations.

Le Groupe d'experts avait d'autre part demandé au Comité permanent de faire procéder à une étude juridique portant sur la questions des introductions, réintroductions et repeuplements d'espèces animales et végétales.

Le mandat de l'étude comprenait les points suivants :

- . définitions (introduction / réintroduction / repeuplement / non indigène ou exotique / espèces de faune / flore) ;
- . exposé des conventions internationales traitant de la question des introductions / réintroductions ;
- . description des législations existantes (prévention / réparation) ;
- . modalité d'une harmonisation des législations nationales, en tenant compte de la réglementation des Communautés européennes ;

- . propositions en vue d'une meilleure prise en considération de la question dans le cadre de la Convention de Berne.

Il était prévu que l'étude prendrait notamment en considération les réponses au questionnaire adressé par le Secrétariat aux Parties contractantes et aux Etats observateurs, ainsi que la prise de position de l'Union mondiale pour la Nature (UICN) du 4 septembre 1987. La question des menaces que peuvent occasionner les introductions de certaines espèces domestiques et de compagnie retournées à l'état sauvage, et d'organismes génétiquement modifiés devait être prise en considération.

Le Secrétariat a établi un document contenant les "Réponses au questionnaire sur les législations et pratiques nationales et communautaires applicables en matière d'introduction et de réintroduction d'espèces sauvages" (T-PVS (95) 24, du 29 mars 1995). Y ont répondu : seize Parties contractantes à la Convention (Belgique, Burkina Faso, Chypre, Danemark, Allemagne, Hongrie, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni) et six Etats observateurs (Algérie, Croatie, Lettonie, Slovénie, Tunisie, Ukraine).

L'étude intitulée "Les introductions d'organismes non indigènes dans le milieu naturel" a été réalisée par M. Cyrille de Klemm (document T-PVS (95) 17 révisé, du 24 avril 1995).

Le Secrétariat a, d'autre part, préparé les deux documents suivants pour la réunion :

- "Documents de référence" (T-PVS/intro (95) 1, du 2 mai 1995) ; et
- "Projets de textes et de propositions d'études et d'actions constituant une base de réflexion" (T-PVS/intro (95) 2, du 3 mai 1995).

## **2. Election du Président**

M. Gábor Nechay (Hongrie) est réélu Président.

## **3. Adoption de l'ordre du jour**

Le Secrétariat propose de dissocier l'examen des introductions de celui des réintroductions et renforcements de populations. Il propose également que les points suivants soient tout spécialement abordés :

- définition des introductions, réintroductions, repeuplements ;
- opportunité d'adopter une réglementation globale concernant le problème des introductions et réintroductions dans son ensemble, et couvrant tous les milieux récepteurs ;
- problème de l'introduction des espèces marines ;
- problème de l'introduction des espèces non indigènes utilisées à des fins de lutte biologique ;

- question relative à la réglementation des espèces étrangères non au pays, mais d'une région à l'autre ;
- prise en compte spécifique des introductions accidentelles ;
- problème du contrôle des importations en prévention des introductions ;
- adoption des mesures d'éradication (moyens juridiques ; statuts des espèces nuisibles) ;
- efficacité des repeuplements ;
- problème des sanctions applicables et de la responsabilité civile pour introduction par négligence.

L'ordre du jour est adopté tel qu'il figure à l'annexe 2.

**4. Présentation du document "Les introductions d'organismes non indigènes dans le milieu naturel" (T-PVS (95) 17 révisé)**

M. de Klemm expose la situation du droit international actuel relatif aux questions d'introduction et de réintroduction d'espèces. Il est possible de noter que toutes les nouvelles conventions relatives à la protection de la nature contiennent une clause de style en la matière. Deux constats peuvent d'autre part être effectués : on relève une grande dispersion des compétences en la matière et les mesures adoptées varient beaucoup d'un pays à l'autre. Il convient par ailleurs de distinguer : les problèmes concernant la faune et la flore ; les situations, qui divergent d'une partie d'un territoire à une autre ; et le cas des introductions effectuées délibérément sans autorisation de celles faites par négligence. Les introductions sont tantôt intentionnelles, tantôt accidentelles et elles concernent alors des "évadés" ou "clandestins". Il convient de remédier à ces problèmes et d'examiner dans quelle mesure les repeuplements peuvent être efficaces. La Convention de Berne doit être examinée en liaison avec la Convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages à l'environnement pour ce qui est des dommages à la nature. Il convient de développer les politiques internationales applicables en matière d'introduction et de réintroduction d'espèces non indigènes, les pays qui ont le mieux réussi jusqu'à présent en la matière étant la Nouvelle Zélande, l'Australie et Hawaï. Le Comité permanent de la Convention de Berne devrait avoir une compétence de comité directeur pour résoudre ces problèmes.

**5. Examen et analyse, à la lumière de l'article 11 paragraphe 2 de la Convention de Berne et des réponses au questionnaire (T-PVS (95) 24), de la législation des Parties contractantes à la Convention de Berne**

Après avoir félicité M. de Klemm pour son travail remarquable et d'une grande utilité, les participants entament une discussion sur certains points.

Le délégué de la France relève qu'il est possible de considérer que le renforcement de la population est réglementé lorsqu'il concerne des espèces protégées. Il en est ainsi de la flore, les conservatoires botaniques nationaux devant disposer d'un registre.

Le délégué de la CIESM considère qu'il convient de traiter de la question des importations d'espèces vivantes destinées à la commercialisation pour la consommation

(coquillages, huîtres...) qui sont susceptibles d'échapper à la législation. Il constate d'autre part que si des règles générales s'appliquent à la recherche scientifique menée en laboratoire sur des espèces utilisées à des fins expérimentales, dans la pratique, celles-ci ne sont pas respectées en raison du laxisme qui règne dans ce domaine.

Le Président constate qu'il convient effectivement d'intégrer de manière plus systématique le terme de "contrôle".

Le délégué de l'UNPF relève que la terminologie utilisée en la matière est particulièrement importante. La restauration du saumon concerne par exemple, contrairement à la réhabilitation, à la fois l'animal et son habitat.

L'ensemble des participants reconnaissent qu'il serait particulièrement utile de disposer d'un glossaire.

Le délégué des Pays-Bas regrette que certains pays n'aient pas répondu au questionnaire. La question des lâchers accidentels est une question importante qui mérite d'être approfondie. Il convient par ailleurs d'examiner quelles sont les méthodes utilisables pour mettre en application le principe de l'interdiction dans le domaine de la détention des animaux de compagnie.

M. de Klemm indique que la détention des reptiles est par exemple interdite en Norvège.

Le délégué de la Norvège évoque le problème des organismes génétiquement modifiés et relève l'importance qu'il y a lieu d'accorder aux sous-espèces et organismes appartenant à une aire géographique donnée. La loi norvégienne sur les OGM prévoit ainsi la nécessité de faire procéder à une analyse d'impact.

Le délégué de la Pologne pose le problème des animaux déjà introduits et de la difficulté qu'il y a à les contrôler et à les éradiquer.

Le Président constate qu'il est très important d'apporter des réponses à ces questions et de faire des propositions au Comité permanent sur les procédures à suivre en la matière.

Le délégué du Royaume-Uni expose la législation applicable au Royaume-Uni. Il relève en particulier qu'une autorisation est obligatoire pour les cas d'introductions d'espèces destinées à la lutte biologique, même dans des serres. Le contrôle est renforcé en cas d'introduction en milieu ouvert. Un Comité d'experts indépendants constitué notamment d'universitaires est chargé de donner son avis dans le cas des organismes génétiquement modifiés, et les autorisations ne sont accordées qu'accompagnées de conditions très précises :

- les organismes lâchés ne doivent pas avoir de maladie ;
- le suivi du lâcher doit être effectué ; il est nécessaire d'être immédiatement averti des opérations réalisées ; lorsque le lâcher s'effectue dans des serres, la surface maximale autorisée et d'autres conditions sont spécifiées ;
- les autorisations de relâcher certaines espèces ne sont d'autre part accordées

qu'après évaluation des possibilités de succès.

Le représentant de la CIESM évoque le problème particulier du milieu marin et indique que la majorité des introductions qui ont été effectuées en Méditerranée et en Atlantique sont d'origine accidentelle. On peut estimer que 95% au moins des espèces introduites en milieu marin l'ont été accidentellement. Les eaux de ballast drainent notamment des espèces accompagnatrices. Il est particulièrement important que de telles réunions puissent être organisées dans la mesure où le nombre d'introduction d'espèces réalisées en Europe est en croissance exponentielle. En raison de son climat le plus souvent tempéré, l'Europe apparaît comme une région très vulnérable. La Méditerranée est d'autre part la mer du monde où le nombre des espèces introduites est le plus élevé. Le pourcentage de ces espèces est significatif par rapport à la faune et la flore indigènes. Comme il s'agit d'une région tempérée, plusieurs espèces sont susceptibles de s'y installer.

Le Président note que quatre points sont essentiels : la question du mouvement d'une espèce dans un même pays ; les problèmes administratifs qu'une réglementation peut occasionner ; le présence d'organes consultatifs ; et l'évaluation d'impact.

Le délégué de la Pologne fait état d'une nouvelle législation adoptée en 1991 sur la protection de la nature, qui contient une disposition aux termes de laquelle l'introduction d'espèces non indigènes est interdite. Des dérogations peuvent être accordées avec l'accord du Ministère de l'Environnement, des Ressources naturelles et des Forêts, donné après avis du Conseil national de la protection de la nature. Il y a par ailleurs lieu de noter que certaines organisations non gouvernementales sont actives auprès du Ministère.

## **6. Harmonisation possible des réglementations nationales dans le cadre de la Convention de Berne**

Le Président résume les principaux points ou questions qui doivent être abordés :

- (a) l'amendement éventuel de l'article 11 de la Convention de Berne ;
- (b) les espèces non indigènes introduites à des fins de consommation humaine ;
- (c) la définition de l'espèce indigène et des hybrides ;
- (d) le sort des espèces non indigènes déjà implantées dans un pays.

### **(a) Amendement éventuel de l'article 11 de la Convention de Berne**

Le délégué de l'Allemagne considère qu'un tel amendement serait particulièrement opportun dans la mesure où un élan supplémentaire serait ainsi donné à la prise en compte des préoccupations relatives aux introductions et réintroductions d'espèces non indigènes.

Les participants s'accordent sur le fait qu'un amendement de la Convention de Berne pourrait être effectué si d'autres dispositions de fond venaient ultérieurement à être également amendées. Ils estiment souhaitable d'adopter pour le moment une recommandation, celle-ci pouvant exercer une pression déjà importante pour la prise en considération de ces problèmes dans les politiques nationales. Ils considèrent également la possibilité d'adopter une résolution interprétative de l'article 11, paragraphe 2, le mot "contrôle" nécessitant davantage de précision. Il peut effectivement signifier qu'une

autorisation d'introduction doit être précédée par une étude d'impact ou que des mesures de lutte contre l'introduction consistant par exemple en une éradication doivent être réalisées. Les participants concluent à la nécessité d'adopter ultérieurement une résolution interprétative sur ce point.

(b) Espèces non indigènes introduites à des fins de consommation humaine

Le Secrétariat rappelle qu'une étude réalisée dans le cadre des activités du Comité directeur pour la protection et la gestion de l'environnement et du milieu naturel (CDPE) sur les organismes génétiquement modifiés ("Impacts écologiques potentiels à long terme des organismes génétiquement modifiés", *Sauvegarde de la Nature*, N° 65, 1993) mentionne quelques exemples d'espèces non indigènes non génétiquement modifiées introduites à des fins de consommation humaine, qui se sont par la suite évadées, les écrevisses notamment.

M. de Klemm indique qu'une Directive communautaire de 1991 relative à la mise sur le marché des produits provenant de l'aquaculture, se préoccupe du risque de contamination par les organismes pathogènes et non du risque que les organismes non indigènes font courir aux espèces indigènes. Il y a donc une lacune à combler sur ce point.

Le représentant de la CIESM constate qu'il est possible de contourner la législation au moyen des espèces destinées à la consommation humaine qui peuvent être introduites non seulement volontairement, mais qui peuvent également s'échapper accidentellement.

Le délégué du Royaume-Uni considère qu'il convient de se préoccuper de toutes les espèces quelle que soit leur finalité (biologique, alimentaire...). Toutes les espèces doivent être maîtrisées et contrôlées au même titre et peu importe l'objet de leur lâcher, qu'il s'agisse de la lutte biologique ou autre. Il convient en fait de procéder à un examen au cas par cas. Ceci est essentiel dans la mesure où il est à prévoir que la réduction de l'emploi des pesticides conduira dans les années à venir à un contrôle par les agents biologiques.

La déléguée de la Norvège estime que s'il convient de tout maîtriser, des procédures d'urgence seront nécessaires dans le cas des introductions d'animaux vivants destinés à des fins de consommation.

Le délégué de l'UNPF cite l'exemple complexe des écrevisses. L'Allemagne avait interdit d'importer ces espèces vivantes. Des conflits étant apparus dans les échanges commerciaux entre les mesures prises à l'échelon national dans le cadre de la Communauté européenne, la Cour de Justice des Communautés européennes, saisie de l'affaire, a sanctionné les mesures prises par l'Allemagne.

Le délégué de la France indique qu'un règlement relatif aux introductions d'espèces est en préparation en France, afin de protéger les espèces sauvages de flore et de faune.

M. de Klemm indique qu'un nouveau règlement communautaire comprenant une liste d'espèces est en préparation pour mettre en application la CITES et en même temps, contrôler l'importation d'espèces non indigènes pouvant causer des dommages.

Le Secrétariat considère qu'une étude devrait être entreprise sur la réglementation communautaire des importations d'espèces qui risquent de s'évader et de commettre des dommages.

Le délégué de la France et plusieurs participants approuvent cette proposition.

(c) Définition des espèces indigènes et des hybrides

M. de Klemm constate que les législations ne prévoient pas de règles particulières pour les hybrides mais que leur cas mérite d'être étudié.

Le représentant de la FACE se réfère à la définition apportée par l'expert dans son étude, selon laquelle il faut entendre par "introduction" le lâcher volontaire ou accidentel dans le milieu naturel, dans un territoire donné, d'une espèce qui n'a jamais été représentée.

Le représentant de la CIESM formule deux remarques à propos du terme "introduction" :

- peut-on dire qu'une espèce n'a jamais existé sur un territoire donné ? Faut-il remonter aux périodes de glaciation, au dernier millénaire ou aux cinquante dernières années, comme cela est le cas en Belgique ?
- l'inventaire des formes vivantes est d'autre part inachevée et de nombreuses espèces vivantes n'ont pas encore été découvertes.

Il estime donc que l'on ne peut pas démontrer de manière absolue que des espèces étaient déjà présentes dans une région ou un pays considéré.

Le délégué de la Pologne considère que cette question est intéressante. Il est difficile de parler de "temps historiques". Faut-il parler du XVI<sup>e</sup> siècle, du XVII<sup>e</sup> siècle ? Il est difficile de fixer une date mais il ne faut pas dire "jamais".

Le délégué du Portugal ajoute que ceci est important pour la distinction qu'il convient de faire entre l'introduction et la réintroduction, mais peut-on parler de quatre millions d'années, de 100 ans ?

Le délégué du Royaume-Uni considère que pour des scientifiques, il est impossible de généraliser et de se mettre d'accord. Il est possible qu'une espèce ait été introduite accidentellement et qu'elle n'ait pas survécu. C'est pour cette raison qu'il serait préférable de dire qu'une espèce "n'a pas vécu à l'état sauvage".

Le délégué de la SNPN constate que le terme d'"acclimatation" devrait à ce propos être utilisé. Une espèce s'est acclimatée ou non.

Le Président note qu'il serait peut-être possible de considérer comme indigène une espèce présente en un endroit donné depuis la dernière glaciation, c'est-à-dire, environ 10.000 ans.

Le délégué du Portugal propose une définition des introductions qui pourrait être comprise comme "le lâcher volontaire ou accidentel dans un territoire donné d'espèces qui, d'après les connaissances scientifiques actuelles, n'ont pas existé de façon permanente à l'état sauvage dans ce territoire depuis la dernière glaciation".

Le Président constate que cela amènerait à devoir définir ce qu'il y a lieu

d'entendre par "milieu sauvage".

La déléguée de la Norvège considère qu'il est possible de parler de "milieu naturel" par opposition au "milieu sauvage". Quant à la dernière glaciation, il est préférable de ne pas mentionner une période précise.

Le délégué des Pays-Bas relève que certaines espèces habitent depuis tellement longtemps dans un endroit donné qu'il est possible de considérer que ce sont des espèces indigènes.

Le délégué de la France souligne que le terme de "lâcher" ("*release*") ne s'applique en français qu'aux animaux et non pas aux plantes. Or, il convient de couvrir aussi le règne végétal. Il propose la définition suivante de l'introduction : "Le lâcher ou la dissémination, volontaire ou accidentel, d'une espèce dont la présence de population spontanée n'a pas été observée depuis des temps historiques".

Le délégué du Portugal indique que la balise du temps distingue l'introduction de la réintroduction et que la définition de ces termes est utile pour la sécurité juridique.

Le Président approuve la référence à la "période historique" tandis que le délégué de la Pologne indique préférer la référence à la dernière glaciation dans la mesure où il n'estime pas nécessaire de rentrer dans le détail des dates et de faire référence à une échelle historique.

Le délégué du Royaume-Uni estime pour sa part nécessaire de mentionner le facteur temps dans la mesure où la dernière glaciation remonte à une période trop ancienne. Il propose de maintenir la référence aux "temps historiques". Une réintroduction présente des risques identiques à une introduction et il convient de traiter ces deux actions de manière identique.

Certains participants considèrent inutile de parler de l'action de l'homme tandis que d'autres estiment que cela est indispensable. Les délégués de la CIESM et du Royaume-Uni en particulier relèvent que la plupart des problèmes résultent d'une intervention humaine. L'écosystème est quant à lui dynamique et il existe un phénomène naturel de dispersion des populations. Il convient donc de se focaliser sur l'activité humaine.

Le Président décide de constituer un petit groupe de travail composé des délégués du Royaume-uni, de la France, du Portugal et de la Norvège, chargé de proposer une définition des termes "introduction" et "réintroduction". Les participants acceptent les définitions formulées par le Groupe de travail ainsi réuni :

Introduction : "Libération ou dissémination intentionnelle ou accidentelle, dans un territoire donné, d'une espèce ou d'un taxon de rang inférieur qui n'a pas été observé sous la forme d'une population présente à l'état naturel et viable dans les temps historiques."

Réintroduction/Rétablissement : "Libération ou dissémination intentionnelle ou accidentelle, dans un territoire donné, d'une espèce ou d'un taxon de rang inférieur qui a été observé sous la forme d'une population présente à l'état naturel et viable dans les temps historiques et qui en a disparu."

Le Président propose d'aborder le problème du statut des espèces introduites figurant aux annexes à la Convention, mentionné dans le document T-PVS/intro (95) 2.

Le Secrétariat indique en effet que dans le cadre de la Convention de Berne, aucune disposition ne spécifie que les espèces inscrites aux annexes doivent être indigènes au territoire des Parties contractantes. Rien n'empêche donc d'inclure dans les annexes des espèces non indigènes introduites, qui se trouveront de ce fait protégées. Or c'est précisément ce qui a été fait chaque fois qu'un taxon supérieur à l'espèce (genre, famille, ordre ou classe) a été inscrit dans une des annexes et que ce taxon comprend de telles espèces. Il en est ainsi, par exemple, des oiseaux, des reptiles et des amphibiens, puisque l'annexe III de la Convention protège globalement toutes les espèces qui font partie de ces classes, lorsqu'elles ne sont pas déjà incluses dans l'annexe II. Certes, l'article 9 de la Convention de Berne et l'article 9 de la directive habitat prévoient la possibilité d'accorder des dérogations aux mesures de protection "dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore", ce qui permet de prendre certaines mesures de contrôle des espèces non indigènes menaçant les espèces indigènes. Mais ces dérogations ne sont légales aux termes de ces mêmes articles qu'"à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante", et surtout, "que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée". Il en résulte que toute tentative d'éradication d'espèces non indigènes serait illégale lorsqu'il s'agit d'espèces protégées par la Convention.

En ce qui concerne la Convention de Berne, une annotation pourrait figurer, *mutatis mutandis*, en regard de tous les taxons pour lesquels le problème des espèces introduites est susceptible de se poser, et en tous cas pour les oiseaux, les reptiles et les amphibiens à l'annexe III. Il serait possible d'adjoindre à chaque mention d'un taxon supérieur à l'espèce dans une liste d'espèces protégées, chaque fois qu'un problème d'espèces introduites risque de se poser, une explication - proposée par M. de Klemm -, qui pourrait se lire ainsi :

"Toutes les espèces qui sont présentes, ont été présentes, ou viendraient à être présentes à l'avenir, à l'état sauvage sur le territoire national, à l'exception de celles qui ont été, volontairement ou accidentellement, introduites sur ce territoire à la suite d'une action humaine après le (...) ainsi que de celles qui ont été introduites dans les mêmes conditions sur le territoire d'un autre pays et qui sont maintenant présentes sur le territoire national".

Le délégué de la CIESM constate qu'il s'agit de corriger une lacune du texte antérieur et que ceci ne devrait pas poser de problème. Il conviendrait également de prévoir dans l'article 9 consacré aux dérogations que la dérogation, ne doit pas nuire "à la survie de la population indigène concernée".

Le délégué du Portugal ayant fait état du problème particulier des sous-espèces, le délégué du Royaume-Uni considère qu'il convient d'être aussi pratique que possible.

Le délégué de la France estime que, dans la mesure où il s'agit d'un problème dont les auteurs de la Convention n'ont pas eu conscience à l'origine, une solution simple consisterait à rajouter "toutes les espèces indigènes" dans les annexes à la Convention.

L'ensemble des participants approuvent cette proposition et demandent au Secrétariat d'en informer le Comité permanent.

## 7. Propositions au Comité permanent

Le Président rappelle les objectifs de la réunion et considère que le document de base (T-PVS/intro (95) 2) se révèle utile pour la discussion et la formulation de propositions. Il demande aux participants de faire part de leurs commentaires.

**7.1 Examen du texte I "Base de réflexion pour un projet de Recommandation du Comité permanent relative aux introductions d'organismes non indigènes dans le milieu naturel"**

\* Les participants procèdent à un **échange de vues général** et examinent le **point 1**.

Le délégué de la CIESM souligne à quel point il est nécessaire de mettre l'accent sur les deux recommandations qui consistent à :

- demander aux Parties contractantes d'identifier la structure et autorité de décision, ainsi que l'autorité de conseil en matière d'introduction et de réintroduction d'espèces, et de communiquer ces renseignements au Secrétariat de la Convention de Berne ;
- diffuser des informations relatives aux problèmes des introductions et réintroductions d'espèces non indigènes auprès du public et des associations dans la mesure où cette question est très peu connue.

Le délégué du Royaume-Uni considère que les dispositions mentionnées en annexe à la recommandation devraient faire partie intégrante de la recommandation pour être moins faibles et avoir davantage d'impact.

Après une discussion sur l'opportunité d'adopter des dispositions essentielles en annexe du projet de recommandation plutôt que dans son texte lui-même, le Secrétariat propose d'ajouter la formule selon laquelle l'annexe fait partie intégrante de la recommandation.

Le Président souligne que le travail d'un groupe d'experts est essentiel pour échanger des informations en la matière.

Le délégué de la CIESM estime qu'il conviendrait de faire apparaître des directives plus concises, de manière plus claire.

Le délégué de la FACE considère que l'annexe telle qu'elle a été préparée est bien rédigée et qu'elle pourrait constituer la doctrine de la Convention de Berne sur une question sensible. Il serait très délicat de reprendre point par point à tous les éléments mentionnés car il y en a beaucoup. Il y a jusqu'à présent très peu de documents en la matière qui donnent des conseils sur la manière d'agir et des observations précises sont nécessaires.

Le délégué des Pays-Bas appuie cette proposition. Il reconnaît que la recommandation a une portée contraignante faible mais il conviendrait de l'accepter dans la mesure où elle fournit des informations pratiques essentielles. Il indique appuyer le projet de recommandation et son annexe qui en fait partie intégrante.

La déléguée de la Norvège relève que le projet de recommandation rassemble des informations essentielles mais qu'il constitue une étape de la rédaction. Il conviendrait ainsi de remplacer "d'examiner la possibilité" par "de s'efforcer". Il conviendrait d'autre part d'examiner en liaison avec ce projet celui concernant le rôle et les tâches dévolues au Groupe d'experts. Ce Groupe pourra effectivement continuer son travail et mettre en exergue des choses

importantes et formuler ensuite des recommandations spécifiques.

Le délégué du Portugal marque son accord avec la délégué de la Norvège ; l'annexe est bien rédigée et il convient de la maintenir inchangée pour l'essentiel, même si divers points sont à discuter afin d'en renforcer la portée.

Le délégué du Royaume-Uni se prononce dans le même sens et considère qu'il y aurait lieu de renforcer le projet de recommandation.

Le délégué de la France considère qu'il y aurait lieu de reprendre les quelques idées essentielles afin de les insérer dans le texte même du projet de recommandation. Il conviendrait, par exemple, d'insister sur la nécessité d'étudier l'impact des introductions ; il s'agit d'un principe de base. Il conviendrait également que les autorités responsables soient identifiées.

La déléguée de la Norvège considère que les quatre points suivants peuvent être mis en exergue :

- le contrôle strict des introductions ;
- la mise en place d'un système d'autorisation pour les dérogations ;
- les études d'impact à réaliser avant l'octroi de dérogations ;
- la consultation d'experts appropriés.

Le délégué de l'Allemagne souligne que la réglementation adoptée en la matière doit l'être dans un esprit de précaution.

Le délégué de la France indique que le principe général doit effectivement être l'interdiction et l'autorisation, la dérogation.

Le délégué du Royaume-Uni propose que la phrase suivante, qui reprend les quatre points énoncés par la déléguée de la Norvège, soit ajoutée après le préambule du projet de recommandation : "Interdire les introductions délibérées d'organismes non indigènes, excepté dans des circonstances particulières où elles ont été préalablement autorisées par une autorité de décision identifiable, et uniquement après qu'une évaluation des impacts possibles sur l'environnement ainsi qu'une consultation des experts appropriés aient été effectuées".

Le délégué de la France estime que la personne qui veut faire une introduction doit prouver, pour qu'un permis soit octroyé, que celle-ci n'a pas d'effet négatif.

Le Président accepte la proposition du Secrétariat de rajouter des dispositions relatives aux introductions accidentelles, aux études d'impact et aux organismes responsables de l'octroi des autorisations (désignation d'un point focal).

\* Les participants examinent le cas particulier des introductions accidentelles (**point 2**).

Le délégué de la CIESM relève qu'il s'agit là d'un problème très grave dans la mesure où plus de 95% des espèces introduites en milieu marin l'ont été accidentellement et sont en quelque sorte des "clandestines". Cette question doit donc être très soigneusement examinée car, la plupart du temps, les introductions auraient pu être évitées par la prise de mesures de prévention.

Le délégué de la France se réfère à la Convention sur la diversité biologique qui

demande aux Parties contractantes d'identifier les mécanismes d'introduction accidentelles afin de les contrôler et de prévenir leur introduction.

Le délégué de la CIESM estime que les mécanismes ont déjà été identifiés et que le problème consiste a priori à prendre des mesures concrètes de contrôle, des eaux de ballast notamment. La mise en place de moyens de contrôle est longue.

Le délégué du Portugal propose d'ajouter une disposition aux termes de laquelle les Parties contractantes s'obligent à appliquer des règles très strictes de contrôle à toutes les espèces importées, par quelque moyen que ce soit, ceci afin d'empêcher les introductions accidentelles, et établissent un système de présomption au niveau de la preuve pour sanctionner toute introduction accidentelle. Il ajoute qu'il convient d'identifier les moyens d'introduction accidentelle.

Les participants s'accordent par ailleurs sur la nécessité d'ajouter des dispositions relatives aux jardins botaniques et aux serres. Ils demandent au Secrétariat de restructurer le projet de recommandation en ajoutant des références aux plantes, surtout dans la partie relative aux introductions accidentelles (**point 2.1.b**, notamment). Sont effectivement concernées, tant les espèces animales que les espèces végétales.

Le délégué de la CIESM considère qu'il serait nécessaire de parler des mesures de quarantaine et relève que cette expression ne figure pas dans le texte actuel. Il conviendrait d'examiner si de telles mesures sont définies dans les législations des différents pays. L'adoption de mesures de quarantaine pour introductions délibérées contribuerait à éviter les introductions clandestines.

M. de Klemm relève que les réponses au questionnaire ont souvent été incomplètes en raison du fait que les services responsables en matière d'introduction et de réintroduction d'espèces non indigènes sont souvent multiples et que la coordination est parfois déficiente. Il conviendrait qu'une autorité centralise l'information et que l'on puisse ainsi avoir une vue d'ensemble de la question.

Les participants approuvent la proposition du délégué de la CIESM d'ajouter une disposition relative à la quarantaine dans l'annexe au projet de recommandation. A la demande du Président, le délégué de la CIESM propose d'ajouter la disposition suivante : "Définir de façon précise les procédures légales de quarantaine applicables aux espèces non indigènes importées, pour chacun des grands groupes taxonomiques (Algues, Phanérogames, Mollusques, Oiseaux, etc.) et, quand de telles procédures légales existent, en informer le Secrétariat".

Le délégué des Pays-Bas évoque la question des animaux de compagnie et propose de rajouter "le cas échéant" à la disposition concernant la limitation des espèces pouvant être offertes à la vente à celles qui ne pourraient pas survivre dans la nature dans le pays concerné (**point 2.1**). Il juge une interdiction trop générale peu réaliste. En ce qui concerne la prise de mesures prophylactiques à l'égard des avions et navires en provenance d'outre-mer, il propose également d'ajouter "le cas échéant" et de supprimer la partie du texte contenant des dispositions trop détaillées.

Le délégué de la CIESM considère pour sa part que la prise de mesures prophylactiques dans certains aéroports est une bonne chose et qu'elle devrait être envisagée. M. de Klemm estime également que le système des pulvérisations est dans certains cas très utile et que pour ce qui est des eaux de ballast, la question est suffisamment sérieuse puisque l'OMI a adopté des mesures en ce sens. Une occasion d'appuyer ces dispositions serait ainsi

donnée.

Les délégués du Royaume-Uni et des Pays-Bas ayant estimé préférable de ne pas mentionner des éléments trop techniques, les participants décident de supprimer ces dispositions.

\* Les participants examinent le **point 4** consacré aux infractions, peines et responsabilité civile.

La déléguée de la Norvège approuve les dispositions envisagées. Elle estime cependant que, pour ce qui est des questions de réparations, il convient de voir en matière de responsabilité civile, quel est le droit national.

M. de Klemm indique que les règles générales de la responsabilité civile prévoient les cas de force majeure et d'accidents. Le lâcher volontaire sans autorisation doit être, en tout état de cause, sanctionné. Une nouvelle disposition a été adoptée en France sur ce point.

Le délégué de la FACE indique que la loi française du 2 février 1995 reconnaît effectivement cette situation et prévoit des condamnations. La loi prévoit d'autre part des mesures de réparation.

En ce qui concerne le système des preuves, le délégué du Portugal considère qu'il y aurait lieu d'adopter un système de présomption en laissant les Etats libres sur le moyen de la preuve.

M. de Klemm constate qu'il appartient effectivement à chaque Etat de déterminer son système de présomption dans le cadre de la responsabilité.

Le participants décident donc de supprimer le passage relatif à cette question (point b, deuxième tiret).

\* En ce qui concerne les politiques et institutions nationales (**point 5**), le délégué du Royaume-Uni estime qu'il est préférable de ne pas prévoir la mise en place d'une autorité statutaire, ceci étant excessif. Il conviendrait plutôt de prévoir que des autorités scientifiques devraient être consultées.

Le délégué de la CIESM considère que ce point de vue traduit le sentiment d'une administration et que celui des scientifiques est différent. Dans la mesure où une autorité n'est pas clairement identifiée, les décisions prises sont floues et s'il y a une erreur, aucune autorité scientifique n'est responsable. Il convient que les responsables d'erreurs commises puissent être bien identifiés. Il convient également que les autorités scientifiques consultées soient bien identifiées, et qu'elles ne changent pas en fonction de ce que l'on souhaite leur voir dire.

Le délégué du Royaume-Uni relève que cette question se pose au Royaume-Uni. En ce qui concerne les animaux terrestres par exemple, l'avis de plusieurs autorités et non d'une seule est nécessaire. Si une autorité se trompe, elle est responsable et, dans la mesure où elle est responsable, elle hésitera à donner un avis. Si plusieurs autorités sont invitées à se prononcer, une possibilité de discuter et de donner des avis différents est offerte. Il convient que l'avis de groupes d'experts, d'écologistes et d'associations soient exprimés. En ce qui concerne l'examen des risques qui découlent tant de la libération d'organismes génétiquement modifiés que de la présence d'organismes non indigènes, il convient de pouvoir avoir la possibilité de consulter plusieurs scientifiques.

La déléguée de la Norvège indique partager ce point de vue, mais considère néanmoins qu'il y a lieu de centraliser les informations et de procéder à un suivi, au *monitoring* des opérations.

Le délégué de la CIESM pense que les deux points de vue ne sont pas incompatibles. Il est effectivement normal que des spécialistes soient consultés, mais il faut que l'autorité qui prend en définitive la décision soit identifiée et que l'on ne reste pas dans le flou. L'autorité scientifique doit donc être un groupe d'experts composé de plusieurs personnes, et l'organisme de décision identifiée. Il propose d'indiquer : "Charger une autorité composée de scientifiques, de juristes et de toutes organisations concernées, de donner un avis".

Le délégué du Portugal estime qu'il conviendrait en effet de charger une autorité, qui recueillerait l'avis d'une ou de plusieurs autorités scientifiques. L'autorité aurait la liberté de consulter les diverses autorités scientifiques compétentes, mais centraliserait ces données.

Le délégué des Pays-Bas indique que les scientifiques sont libres de leurs opinions et qu'il est de la responsabilité du gouvernement de les consulter. Il propose d'ajouter un paragraphe en ce sens.

Le délégué du Royaume-Uni considère qu'il conviendrait de restructurer le point 5 et formule une proposition en ce sens.

Le délégué de la CIESM approuve cette proposition et relève qu'il convient de prévoir que le groupe d'expert visé soit bien identifié. Les experts ne sont pas en effet en toute situation d'accord entre eux et il est toujours possible de trouver un expert pour soutenir un point de vue donné. Il est nécessaire que soit mis en place un groupe d'experts représentatif des diverses disciplines et que le groupe ne varie pas en fonction de la réponse que l'on peut souhaiter donner à une question. Le groupe d'experts doit être désigné, représentatif et bien défini.

Le Président rappelle que la CITES oblige les Parties à désigner une autorité scientifique. Une disposition similaire devrait être proposée : un organisme scientifique devrait être chargé de donner son avis.

Le délégué du Royaume-Uni propose un texte de compromis : "Le service spécialisé responsable doit consulter des autorités scientifiques et autres autorités concernées compétentes bien identifiées, avant de prendre des décisions en matière d'introduction, de rétablissement et de renforcement de populations".

Le délégué de la FACE considérant qu'il est réducteur de ne parler que de scientifiques, le délégué du Royaume-Uni propose de parler des scientifiques "et autres autorités concernées".

\* Revenant au **point 1.e.**, le délégué du Royaume-Uni propose de rajouter "lorsque cela est possible". Il est en effet nécessaire de prévoir le cas des grands animaux qui ne pourraient être maintenus dans une enceinte confinée.

\* En ce qui concerne le **point 6** relatif à l'éducation et à l'information, les participants demandent au Secrétariat de rajouter une disposition prévoyant l'information du public qui, le plus souvent, ignore tout de sa responsabilité pénale éventuelle. Celle-ci est ainsi rédigée : "Informer le grand public des risques écologiques, économiques et sanitaires liés aux introductions d'espèce non indigènes, et de sa responsabilité pénale en cas d'infraction aux

dispositions légales en vigueur".

\* Les participants chargent également de Secrétariat de prévoir une disposition dans le cadre des introductions accidentelles concernant les espèces non indigènes destinées à la consommation alimentaire.

\* La délégué de la Norvège propose de remanier le **point 3.a.** du projet de recommandation comme cela a été précédemment discuté pour les annexes à la Convention de Berne.

\* Les participants décident par ailleurs d'ajouter deux **dispositions générales** formulées par le groupe de travail dans les premières passages du projet de recommandation:

Introductions intentionnelles : "D'interdire l'introduction intentionnelle d'espèces non indigènes sauf dans des circonstances particulières où une telle introduction a reçu une autorisation préalable émanant d'une autorité de réglementation, ce qui ne sera fait qu'à la suite d'une évaluation de l'impact et après consultation des experts appropriés".

Introduction accidentelle : "De s'efforcer d'empêcher l'introduction accidentelle d'espèces non indigènes lorsque celles-ci utilisent des voies de dispersion anthropogènes en prenant des mesures telles que celles qui figurent en annexe à la présente recommandation".

\* Le délégué de la France rappelle qu'il convient d'ajouter deux points dans l'annexe au projet de recommandation : l'un relatif à la lutte contre des espèces déjà introduites et envahissantes ; l'autre relatif à la responsabilité pénale et civile. Il propose ainsi d'ajouter, à la suite des textes formulés par le délégué du Royaume-Uni :

- "Donner un statut juridique aux espèces non indigènes introduites envahissantes pour permettre de prendre contre elles des mesures de lutte efficaces".

- "Définir des sanctions pénales pour les introductions d'espèces non indigènes effectuées illégalement et, le cas échéant, rendre civilement responsables les auteurs de ces introductions".

Le délégué du Royaume-Uni approuve cette proposition mais souhaite que le mot "efficace" soit remplacé par "qui aient une efficacité".

Les participants approuvent ces modifications et demandent au Secrétariat d'en tenir compte dans le texte révisé du projet de recommandation (cf. annexe 3, I).

## 7.2 Examen du texte II "Base de réflexion pour un projet de Recommandation du Comité permanent relative aux rétablissements et renforcements de populations d'espèces sauvages dans le milieu naturel"

Les participants décident, faute de temps, de reporter l'examen du texte proposé à leur prochaine réunion.

## 7.3 Examen du texte III "Base de réflexion pour un projet de Résolution concernant le Groupe d'experts sur les introductions, rétablissements et renforcements de populations"

Les participants estiment que la constitution d'un Groupe d'experts sur les introductions, rétablissements et renforcements de populations serait hautement utile. Estimant que l'échange d'informations par l'intermédiaire du Secrétariat est peut-être suffisant, le délégué de l'Allemagne s'interroge sur l'opportunité d'établir un groupe d'expert tel que proposé, mais se rallie à l'opinion exprimée par la majorité.

Le délégué des Pays-Bas indique qu'il conviendrait de savoir s'il y a lieu de parler de réintroduction ou de rétablissement.

Le Secrétariat rappelle que l'étude de l'expert a montré qu'il était sémantiquement plus correct de parler de rétablissement dans le mesure où le terme de réintroduction signifie qu'une précédente introduction a déjà été effectuée.

Le délégué de la CIESM demande à ce que la CIESM soit ajoutée à la liste des organisations avec lesquelles le groupe de travail serait chargée de travailler.

Le Secrétariat rappelle, d'autre part, qu'aux termes de l'article 11 paragraphe 1 de la Convention de Berne, les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour renforcer l'efficacité des mesures prises conformément à la Convention. Un système de consultations réciproques entre les Parties contractantes pourrait ainsi être mis en place dans le cadre de la Convention de Berne et le Groupe d'experts pourrait être chargé de veiller à son suivi. Les Etats fourniraient les informations dans le cadre des rapports biennaux ou par un autre document.

Les participants approuvent ces propositions et modifications et demandent au Secrétariat d'en tenir compte dans le texte révisé du projet de recommandation (cf. annexe 3, II).

#### **7.4 Examen des propositions d'études à entreprendre**

Le Secrétariat indique que sur la base de l'étude effectuée par l'expert-consultant, il a listé un certain nombre de thèmes qu'il y aurait lieu d'approfondir :

- Les introductions accidentelles de "clandestins" ;
- La réglementation communautaire des importations d'espèces qui risquent de s'évader et de commettre des dommages ;
- Les repeuplements d'espèces gibier ou d'intérêt pour la pêche ;
- Les introductions destinées à la lutte biologique ;
- La question des introductions volontaires ou accidentelles de plantes non indigènes dans le milieu naturel ;
- Les méthodes d'éradications d'espèces non indigènes ;
- Les habitats particulièrement sensibles aux introductions et devant être protégés en priorité ;
- Le problème des espèces non indigènes protégées dans les législations nationales.

Le délégué de la Pologne considère que la question du repeuplement d'espèces

gibier ou d'intérêt pour la pêche mériterait d'être approfondie. Il conviendrait de sonder l'opinion des chasseurs et pêcheurs dans la mesure où il n'y a en fait pas de fondement écologique clair à la réalisation de telles opérations.

Le délégué de la FACE estime qu'une telle étude devrait être réalisée sur la base du renforcement de population, avec des espèces de souches sauvages si possible. Il rappelle que la mentalité des chasseurs et pêcheurs a beaucoup évolué depuis ces dernières années et que l'état d'esprit a changé

Le délégué de la Pologne considère que cette question est effectivement importante dans la mesure où le repeuplement est une pratique courante et qu'il conviendrait de l'examiner en détail.

Le Secrétariat indique qu'il serait ainsi utile de passer en revue la littérature scientifique existante en la matière, et de procéder ensuite à une étude scientifique objective de la question, de façon à faire le point de la situation des repeuplements en gibier et en poissons dans plusieurs pays d'Europe et de déterminer :

- les espèces concernées et l'ampleur des opérations ;
- l'origine des animaux d'élevage utilisés ;
- les effets des repeuplements sur les populations concernées et notamment sur la dynamique de ces populations ;
- les précautions prises pour éviter la transmission de maladies ;
- les effets éventuels des repeuplements sur d'autres espèces et sur l'ensemble des écosystèmes concernés ;
- la perception que les intéressés (chasseurs et pêcheurs) ont des effets et du succès des repeuplements.

Seuls les résultats d'une telle étude pourraient permettre de faire des propositions.

Le délégué du Royaume-Uni indique qu'au Royaume-Uni, 90% des introductions volontaires s'effectuent à des fins de lutte biologique. La réduction de l'utilisation des pesticides accroîtra par ailleurs cette tendance. La réalisation d'une étude sur l'impact des introductions d'espèces destinées à la lutte biologique serait donc très utile.

La question de l'étude des problèmes liés à l'introduction des plantes s'étant révélée également particulièrement importante, le Groupe d'experts décide de demander au Comité permanent de prévoir la réalisation d'une étude sur les trois thèmes suivants :

- Les introductions d'espèces destinées à la lutte biologique ;
- Les introductions volontaires ou accidentelles de plantes non indigènes dans le milieu naturel ;
- Les repeuplements d'espèces gibier ou d'intérêt pour la pêche.

## 7.5 Examen des propositions d'action à entreprendre

Le Secrétariat indique qu'il résulte de l'étude réalisée qu'en ce qui concerne le canal de Suez, l'introduction en Méditerranée de nouvelles espèces tropicales ainsi que le renforcement des populations de celles qui y ont déjà pénétré, pourrait probablement être évité par la création d'un sas d'eau douce qui bloquerait le passage des espèces marines. L'interdiction du rejet en Méditerranée des eaux de ballast originaires de la mer Rouge, ou de mers plus lointaines serait probablement également efficace.

Le délégué de la CIESM constate qu'il s'agit d'une question très importante et que l'entrée d'espèces exotiques provenant de la mer Rouge en Méditerranée est très élevée. Il s'agit probablement de l'événement biogéographique le plus important au niveau de l'océan mondial. Il conviendrait donc de réellement bien apprécier l'impact de ce phénomène sur la biodiversité et étudier la faisabilité de mesures permettant de le réduire ou de le limiter en créant un sas d'eau douce. Il propose que cette action s'effectue en liaison avec la CIESM.

Le Groupe d'experts se déclare préoccupé par ce phénomène et, en vue d'y apporter une réponse pratique demande au Comité permanent de décider, en collaboration avec la CIESM et l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée, de faire procéder à une étude sur "L'entrée massive d'espèces de mer Rouge en Méditerranée : conséquences et possibilités de contrôle". Il demande au Comité permanent d'examiner ultérieurement, sur la base des résultats de cette étude, les modalités d'une prise de contact avec les Gouvernements concernés pour mettre en application les solutions proposées.

## **8. Questions diverses**

Néant.

Le Président remercie les participants pour l'ensemble de leurs contributions et décide de clore les débats.

**Annexe 1**

**Liste des participants**

**BELGIUM/BELGIQUE**

**DENMARK/DANEMARK** Apologised for absence/excusé

**EUROPEAN COMMUNITY/COMMUNAUTE EUROPEENNE** Apologised for absence/excusé

**FRANCE** M. Jean-Paul GALLAND, Ministère de l'Environnement, Direction de la nature et des paysages, 20 avenue de Ségur, F-75302 PARIS 07 SP (F)  
Tél. 1-42 19 19 04 Fax 1-42 19 19 79

**GERMANY/ALLEMAGNE** Mr Gerhard ADAMS, Regierungsdirektor, Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit, Postfach 12 06 29, D 53048 BONN (E)  
(Ahrstrasse 20, 53175 Bonn) Tel. +228-305-2631 Fax +228-305-2694/2695

**HUNGARY/HONGRIE** Mr Gábor NECHAY, Senior Adviser, Ministry of the Environment and Regional Policy, Department for Wildlife Conservation, Költö u.21, H 1121 BUDAPEST XII (E)  
Tel. 36-1-1562 133 - 36-1-1756 458 Telex 22 61 15 Fax 36-1-1757 457

**LIECHTENSTEIN** Apologised for absence/excusé

**NETHERLANDS/PAYS-BAS** Drs Jan-Willem SNEEP, Ministry of Agriculture, Nature Management and Fisheries, Department for Nature Management, Flora and Fauna Conservation, Postbus 20401, NL-2500 EK 's-GRAVENHAGE (E)  
(73 Beruidenhoutseweg) Tel. 070-379.3255 Fax 070-347.8228

**NORWAY/NORVEGE** Mme Gunn PAULSEN, Directorate for Nature Management, Tungasletta 2, N-7005 TRONDHEIM (E) Tel. 47 73 580500 Fax 47 73 91 54 33

**PORTUGAL** M. Adolfo MACEDO, Juriste, Instituto da Conservação da Natureza, Gabinete de Assuntos Jurídicos - GAJ, Rua Ferreira Lapa 38 - 5º Dtº, P-1200 LISBOA (F)  
Tél. 3160523 Fax 3520178

**SWITZERLAND/SUISSE** Apologised for absence/excusé

**UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI** Dr William PARISH, Biotechnology Unit (TS1B), Toxic Substances Branch, Department of the Environment, Room B357, Romney House, 43 Marsham Street, GB LONDON SW1P 3PY (E)  
Tel. +44 171 276 8336 Fax +44 171 276 8333

**OBSERVERS/OBSERVATEURS**

**CZECH REPUBLIC/REPUBLIQUE TCHEQUE** M. Vladimír HANZAL, Senior Researcher, Dept of Research, Czech Agency for Nature Conservation and Landscape Protection, Kališnická 4, CZ-130 00 PRAHA 3 (E) Tel. +42-2-271 525 Fax +42-2-272 460

**LITHUANIA/LITUANIE** Mr K\_stutis BALEVI\_IUS (Apologised for absence/excusé) Environmental Protection Ministry, Juozapaviciaus 9, 2600 VILNIUS (F) Tel. 3702 35 58 13 Fax 3702 35 80 20

**POLAND/POLOGNE** Prof. Zdzislaw PUCEK, Director, Mammal Research Institute, Polish Academy of Sciences, PL-17-230 BIALOWIEZA (E) Tel. (48) 835-12-278 Fax (48) 835-12-289

**ALGERIA/ALGERIE** M. Mohamed SOUIKI (Apologised for absence/excusé), Directeur, Agence nationale pour la Conservation de la Nature (A.N.N.), Jardin Botanique du Hamma, B.P. N° 115 EL-ANNASSER, Alger (F) Tél. 67.47.50 - 67.40.69 Télex 65.361 DZ

**HOLY SEE/SAINT-SIEGE** Apologised for absence/excusé

**ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT/  
ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES  
(OECD/OCDE)** Apologised for absence/excusé

**UNITED NATIONS ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE/NATIONS UNIES -  
COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE** Apologised for absence/excusé

**UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL  
ORGANIZATION/ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA  
SCIENCE ET LA CULTURE** Apologised for absence/excusé

**INTERNATIONAL COMMISSION FOR SCIENTIFIC EXPLORATION OF THE  
MEDITERRANEAN SEA/COMMISSION INTERNATIONALE POUR L'EXPLORATION  
SCIENTIFIQUE DE LA MER MEDITERRANEE (ICSEM/CIESM)**

Prof. Charles F. BOUDOURESQUE, Directeur, Laboratoire de Biologie Marine et d'Ecologie du Benthos (LBMEB), Faculté des Sciences, Université de la Méditerranée, 70 route Léon Lachamps, 13288 MARSEILLE CEDEX 9, France (F)

Tél. (33) 91 26 91 30 Fax (33) 91 41 12 65

[Vice-Président (Comité du Benthos) de la CIESM, 16 bd de la Suisse, 98000 MONACO]

**SECRETARIAT OF THE PROTOCOL CONCERNING MEDITERRANEAN SPECIALLY  
PROTECTED AREAS (GENEVA)/SECRETARIAT DU PROTOCOLE RELATIF AUX  
AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES DE LA MEDITERRANEE (GENEVE)**

Apologised for absence/excusé

**CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY/CONVENTION SUR LA DIVERSITE  
BIOLOGIQUE** Apologised for absence/excusé

**INTERNATIONAL COUNCIL FOR THE EXPLORATION OF THE SEA/CONSEIL INTERNATIONAL POUR L'EXPLORATION DE LA MER** Apologised for absence/excusé  
Prof. Chris HOPKINS, General Secretary, Palægade 2-4, DK 1261 COPENHAGEN K, Danemark (E) Tel. (+45) 33 15 42 25 Fax (+45) 33 93 42 15

**THE WORLD CONSERVATION UNION/UNION MONDIALE POUR LA NATURE (IUCN/UICN)** Apologised for absence/excusé  
Mr Stanley PRICE and Ms Annabel FAIRCLOUGH, IUCN/SSC Re-introduction Specialist Group, c/o African Wildlife Foundation, P.O. Box 48177, NAIROBI, Kenya  
Tel. (254)-2-710367 Telex 22152 AWF KE Fax (254)-2-710372 (E)

**WORLD CONSERVATION MONITORING CENTRE (WCMC)/CENTRE MONDIAL DE SURVEILLANCE CONTINUE DE LA CONSERVATION DE LA NATURE**  
Apologised for absence/excusé

**FEDERATION OF FIELD SPORTS ASSOCIATIONS OF THE EEC/FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE CHASSEURS DE LA CEE (FACE)** Maître Charles LAGIER, Conseiller juridique de la FACE, 42 Quai Joseph Gillet, 69004 LYON, France (F)  
Tél. 72 00 85 21 Fax 72 00 86 66 (adresse officielle: FACE, rue F. Pelletier 82, B-1040 BRUSSELS, Belgique Tél.: 02-732 69 00 Fax 02-732 70 72)

**NATIONAL ANGLING UNION OF FRANCE/UNION NATIONALE POUR LA PECHE EN FRANCE** M. Jacques ARRIGNON, Conseiller, Union nationale pour la Pêche en France, 17 rue Bergère, 75009 PARIS Tél. 48 24 96 00 Fax 48 01 00 65 (F)  
24 rue de la 8<sup>e</sup> Division, F-60200 COMPIEGNE, France Tél. 44 20 17 33 Fax 44 86 69 50

#### **EXPERT**

M. Cyrille de KLEMM, 21, rue de Dantzig, F-75015 PARIS

#### **SECRETARIAT**

Mr Jean-Pierre RIBAUT, Head of Environment Conservation and Management Division /  
Chef de la Division de la Protection et de la Gestion de l'Environnement

Mme Maguelonne DEJEANT-PONS, Administrative Officer, Environment Conservation and  
Management Division / Division de la Protection et de la Gestion de l'Environnement

**Annexe 2**

**Ordre du Jour**

1. Ouverture de la réunion
2. Election du président
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Présentation du document T-PVS (95) 17 révisé "Les introductions d'organismes non indigènes dans le milieu naturel"
5. Examen et analyse, à la lumière de l'article 11 paragraphe 2 de la Convention relative à la Conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) et des réponses au questionnaire (T-PVS (95) 24), de la législation des Parties contractantes à la Convention relative à l'introduction et à la réintroduction des espèces sauvages
  - 5.1 Faunistiques
  - 5.2 Floristiques
6. Harmonisation possible des réglementations nationales dans le cadre de la Convention de Berne
7. Propositions au Comité permanent
8. Questions diverses

### Annexe 3

#### Projets de recommandation et de résolution

##### **I. Projet de Recommandation du Comité permanent relative aux introductions d'organismes non indigènes dans le milieu naturel**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard à l'objet de la Convention qui consiste notamment à assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages, en accordant une attention particulière aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 11, paragraphe 2 b de la Convention, chaque Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Considérant qu'il y a lieu d'entendre par "introduction" la libération ou dissémination intentionnelle ou accidentelle, dans un territoire donné, d'une espèce ou d'un taxon de rang inférieur qui n'a pas été observé sous la forme d'une population présente à l'état naturel et viable dans les temps historiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'entendre par "rétablissement" -"réintroduction" dans le texte de la Convention -, la libération ou dissémination intentionnelle ou accidentelle, dans un territoire donné, d'une espèce ou d'un taxon de rang inférieur qui a été observé sous la forme d'une population présente à l'état naturel et viable dans les temps historiques et qui en a disparu ;

Considérant que l'introduction réussie d'une espèce non indigène peut être la cause de processus (concurrence avec des espèces indigènes, prédation, transmission d'agents pathogènes ou de parasites) pouvant porter des atteintes graves à la diversité biologique et à des activités économiques ;

Estimant qu'il s'agit d'une forme de pollution capable de se régénérer d'elle-même et que l'éradication d'une espèce introduite est très difficile et coûteuse et probablement souvent impossible, le dommage étant alors irréversible ;

Conscients de la nécessité d'établir un système de gestion du risque visant à prévenir les introductions incontrôlées et à minimiser autant que possible les effets de celles qu'il n'a pas été possible d'empêcher ;

Désireux d'instituer un minimum de règles acceptées et appliquées visant à la prévention et à la réparation des dommages causés par les introductions inopportunes, règles devant être essentiellement fondées sur les principes de précaution et de prévention et le principe pollueur-payeur ;

Constatant qu'il y a lieu d'établir un mécanisme international d'information et de consultations afin de coordonner les efforts de prévention et d'éradication des introductions dommageables ;

Relevant qu'il est essentiel de lutter contre l'indifférence des pouvoirs publics et de l'opinion, quand une introduction ne met pas en danger la santé humaine ou d'importants intérêts économiques, par une politique vigoureuse de sensibilisation et d'éducation ;

Ayant à l'esprit la Recommandation N° R (84) 14 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative à l'introduction d'espèces non indigènes, adoptée le 21 juin 1984,

Recommande aux Parties contractantes :

1. D'interdire l'introduction intentionnelle d'espèces non indigènes sauf dans des circonstances particulières où une telle introduction a reçu une autorisation préalable émanant d'une autorité investie du pouvoir réglementaire, ce qui ne sera fait qu'à la suite d'une évaluation de l'impact et après consultation des experts appropriés ;
2. De s'efforcer d'empêcher l'introduction accidentelle d'espèces non indigènes lorsque celles-ci utilisent des voies de dispersion anthropogènes ;
3. De s'efforcer ainsi, aux fins de l'application de la Convention, de prendre des mesures de protection telles que celles qui sont énumérées à l'Annexe à la présente Recommandation, qui en fait partie intégrante ;
4. De communiquer au Secrétariat, afin qu'il puisse en informer les autres Parties contractantes :
  - les nom et adresse de leur point focal national ; et
  - toute mesure pertinente qu'elles auraient déjà prise ou qu'elles viendraient à prendre, ainsi que toute information disponible sur les effets des mesures qu'elles ont prises.

#### *Annexe*

##### *Mesures de protection*

1. *Introductions intentionnelles dans le milieu naturel*
  - a. Interdire, en application des principes de précaution et de prévention, les introductions intentionnelles, et n'admettre des dérogations que dans des cas exceptionnels :
    - l'interdiction devrait s'appliquer à toutes les catégories d'organismes, y compris les micro-organismes, étrangers non seulement au pays concerné, mais aussi à la partie du pays où l'introduction est envisagée ;
    - l'interdiction devrait s'appliquer non seulement aux espèces non indigènes, mais aussi aux sous-espèces et races géographiques non indigènes des espèces indigènes ;
  - b. Etablir un régime de dérogations ou d'autorisations exceptionnelles, fondé sur les dispositions suivantes :
    - l'introduction d'une espèce non indigène ne sera envisagée que si les avantages qu'elle comporte pour l'homme ou pour les biocénoses naturelles sont

prévisibles ;

- l'introduction d'une espèce non indigène ne sera envisagée que si aucune espèce indigène ne convient au but recherché ;
- aucune espèce non indigène ne sera introduite délibérément dans un biotope naturel, c'est-à-dire un habitat n'ayant subi aucune influence visible du fait d'activités humaines, ainsi que dans les îles, lacs, mers fermées ou semi-fermées ou centres d'endémisme ;
- aucune espèce non indigène ne sera introduite dans un biotope semi-naturel, sauf pour motifs exceptionnels et uniquement si l'opération a été précédée d'une étude d'impact approfondie et minutieusement planifiée ;

c. Procéder au préalable dans chaque cas, avant de prendre une décision sur l'introduction projetée :

- à une analyse taxonomique, écologique et éthologique ;
- à une analyse de la reproduction, de l'alimentation, des migrations éventuelles, de la pathologie, des prédateurs et des concurrents de l'espèce concernée ainsi que des risques d'hybridation avec des espèces indigènes ; et
- à une analyse écologique de l'habitat hôte proposé (procéder ainsi à une évaluation d'impact sur le biotope naturel ou semi-naturel avant toute introduction d'espèce, de sous-espèce ou de variété de plante dans un système artificiel tel que terre arable, prairie temporaire, sylviculture ou autre type de monoculture, et prendre des mesures appropriées pour réduire ou minimiser des effets négatifs) ;

Procéder dans tous les cas à une analyse des risques et des menaces ainsi que des moyens qui peuvent être mis en oeuvre pour éliminer ou contrôler la population introduite au cas où des effets imprévus ou dommageables de l'introduction apparaîtraient ;

d. Définir de façon précise les procédures légales de quarantaine applicables aux espèces non indigènes importées, pour chacun des grands groupes taxonomiques et, quand de telles procédures légales existent, en informer le Secrétariat ;

e. Définir avec autant de précision que possible ce qu'il faut entendre par organismes non indigènes (étant entendu que ceux-ci comprennent les organismes utilisés pour la lutte biologique) ; établir notamment des listes d'espèces indigènes pour les vertébrés et certains groupes d'invertébrés, par exemple les écrevisses, ainsi que par des listes d'espèces dont l'introduction risque de causer de graves bouleversements écologiques et sur lesquelles il est important d'attirer particulièrement l'attention du public et des autorités compétentes ;

f. Effectuer une fois la décision d'introduire prise, des essais dans une enceinte confinée - lorsque cela est possible - et contrôlée avant toute introduction dans le milieu naturel ;

g. Ne confier les opérations d'introduction qu'à des établissements agréés soumis à des conditions très strictes en matière sanitaire et de sécurité ;

h. Appliquer strictement, en ce qui concerne les organismes utilisés pour la lutte biologique les lignes directrices établies par l'Organisation internationale pour la lutte

biologique (OILB) ;

2. *Introductions accidentelles*

2.1. "Évadés"

- a. Considérer comme "évadés" les organismes qui ont été importés légalement (ou les descendants de tels organismes) et qui ont été mis en liberté, soit accidentellement, soit intentionnellement, mais sans volonté délibérée d'effectuer une introduction ;
- b. Limiter les évasions par l'application de règles très strictes :
- une première source d'évasion étant constituée par des établissements détenant des plantes sauvages non indigènes (jardins botaniques, serres) ou des animaux sauvages non indigènes en captivité (jardins zoologiques, installations d'élevage, piscicultures, etc.), prendre des mesures permettant de limiter, sinon d'empêcher ces évasions, pouvant comprendre :
    - i. des normes de sécurité très strictes pour les boîtes, cages et enceintes ainsi que pour le transport des espèces ;
    - ii. l'interdiction de garder en captivité certaines espèces considérées comme présentant un risque écologique important en cas d'évasion ;
    - iii. la limitation des élevages à des fins commerciales aux espèces dont l'utilisation constitue une activité économique établie ou dont il est certain qu'elles ne pourraient survivre dans la nature si elles s'échappent ;
    - iv. la nécessité d'une autorisation pour tous les établissements détenant des espèces non indigènes captives ;
    - v. un enregistrement et un marquage indélébile des animaux de façon à pouvoir en identifier l'origine en cas d'évasion ;
    - vi. des règles strictes en cas de cessation d'activité, pour éviter que les espèces ne soient remises en liberté intentionnellement ou accidentellement ;
    - vii. pour les élevages d'espèces aquatiques, une implantation des établissements évitant toute communication avec les eaux libres en tenant compte des risques d'inondations; idéalement ces installations ne devraient jamais être implantées en zone inondable, même en temps de crue exceptionnelle (crue de 100 ou même de 500 ans) ;
  - les aquariums devant faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques posés par leur vidange, imposer des normes et des procédures aux aquariums publics et aux marchands d'espèces vivant en aquarium ;
  - un autre vecteur d'introductions accidentelles d'organismes - marins, notamment - étant constitué par les animaux, plantes ou micro-organismes accompagnant des organismes introduits légalement, appliquer strictement le Code de conduite du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), qui demande que seuls des animaux de première génération puissent être mis en liberté, après quarantaine, et jamais ceux qui appartiennent au stock importé initialement ;

octroyer un permis de transport pour tout mouvement de l'organisme d'élevage et ne l'accorder que si les conditions en question sont remplies ;

- considérer que les espèces aquatiques destinées à être captives constituent un risque d'introduction potentielle tel que toutes les règles applicables aux introductions intentionnelles doivent leur être appliquées avec la même rigueur ; donner des instructions ou directives aux acquéreurs d'espèces aquatiques ;
  - l'utilisation d'appâts vivants pour la pêche étant une autre source d'introductions involontaires, s'assurer, par une réglementation appropriée du commerce et de l'utilisation de ces appâts, que seules des espèces présentes dans les eaux concernées sont effectivement utilisées (il importe en effet de protéger l'intégrité faunistique de chaque bassin hydrographique et donc de ne pas y introduire des espèces qui en sont naturellement absentes, même si elles sont originaires de bassins voisins dans le même pays) ;
  - établir des règles spéciales pour préserver certains espaces sensibles (aires protégées, îles, zones à grande diversité biologique ou contenant des espèces endémiques) contre les espèces évadées, en interdisant dans ou au voisinage de ces espaces les établissements détenant des espèces captives ou en les soumettant à des conditions de sécurité plus strictes encore qu'ailleurs ;
  - la mise en liberté d'animaux de compagnie appartenant à des espèces sauvages étant un phénomène qui semble de plus en plus préoccupant, limiter le cas échéant les espèces qui peuvent être offertes à la vente à celles qui ne pourraient pas survivre dans la nature dans le pays concerné, ou, dans la mesure où les gens se déplacent avec leurs animaux, qui ne pourraient pas survivre n'importe où en Europe; à défaut, ou en complément, prendre le cas échéant les mesures suivantes : interdiction générale de mettre en liberté des animaux de compagnie, obligation pour les marchands d'informer leurs clients de cette interdiction et des sanctions qu'ils encourent, mise en place du système de récupération des animaux dont leurs propriétaires désirent se débarrasser (pouvant être financé par une taxe prélevée sur les ventes), incitation à utiliser ce système sous forme d'une consigne remboursable ; soumettre le cas échéant les marchands d'animaux aux mêmes règles que les autres établissements détenant des animaux captifs ;
  - veiller à ce que les espèces non indigènes destinées à la consommation alimentaire ne se propagent pas vivantes dans la milieu naturel ;
  - veiller à ce que des essences sylvicoles ou de plantes d'ornement non indigènes cultivées (rhododendrons, buddleyas, etc.) ne se propagent pas dans le milieu naturel ;
- b. Limiter les évasions par l'imposition de restrictions aux importations :
- interdire ou contrôler strictement l'importation, et accessoirement la détention et le transport d'organismes indésirables ou, à condition de disposer de critères sûrs, interdire d'importer les organismes susceptibles de se reproduire dans la nature dans le pays où ils auront été introduits (ce qui laisse libre le commerce des

poissons tropicaux et de la plupart des oiseaux d'ornement, sous réserve des dispositions de la CITES, pour les espèces qui y sont inscrites, ainsi que de celles de la législation zoosanitaire) ;

- adopter une réglementation dans le cadre de la Communauté européenne afin d'assurer un régime uniforme, et compatible avec les règles communautaires, des importations d'espèces qui risquent de s'évader et de commettre des dommages.

## 2.2. "Clandestins"

a. Considérer comme "clandestins", les organismes transportés par inadvertance d'un pays à l'autre ;

b. Identifier tous les vecteurs d'introductions et la prise de mesures prophylactiques efficaces :

- exercer des contrôles vétérinaires et phytosanitaires sur les envois d'animaux et de végétaux et de leurs produits et emballages ainsi que sur ceux de certains matériaux comme le sable et la terre végétale ;
- prendre, le cas échéant, des mesures prophylactiques à l'égard des avions et navires en provenance d'outre-mer, étant donné que ceux-ci représentent un vecteur d'introductions.

## 3. *Le contrôle des espèces introduites*

a. Supprimer la protection juridique dont bénéficient certaines espèces introduites et leur donner un statut juridique particulier facilitant la prise des mesures de contrôle et d'éradication nécessaires :

- donner un statut juridique spécial aux espèces non indigènes introduites afin d'éliminer les obstacles juridiques susceptibles de s'opposer aux mesures de contrôle et de faciliter l'éradication des espèces envahissantes (certaines législations considèrent les espèces introduites comme des espèces indigènes et les font bénéficier du même régime de protection que ces dernières ; dans d'autres cas ces espèces sont complètement ignorées du droit et dépourvues de tout statut) ;
- éviter que les espèces introduites soient automatiquement protégées par la loi, lorsque celle-ci couvre toutes les espèces appartenant à un même groupe taxonomique, ceci afin qu'il soit juridiquement possible de les contrôler (faire pour cela une référence expresse aux espèces "indigènes" dans les listes d'espèces protégées) ;
- ajouter dans la Directive "oiseaux", une définition de ce qu'il faut entendre par "espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres" afin d'éviter toute ambiguïté sur le sens du mot "naturellement" à l'égard des espèces introduites ;

b. Empêcher tout renforcement de la base génétique et des effectifs des populations de ces espèces dans la nature, et favoriser éventuellement la prise de mesures de contrôle ou d'éradication actives :

- interdire tout nouveau lâcher,

- i. en publiant une liste d'espèces animales et végétales déjà introduites et dont la mise en liberté dans le milieu naturel est interdite, même par négligence et en réglementant la détention et le transport d'animaux appartenant à ces espèces de façon à limiter la détention en captivité des espèces concernées aux cas où elle est réellement nécessaire et minimiser les risques d'évasions;  
  
ou
  - ii. en rangeant les espèces introduites parmi celles dont la chasse ou la destruction sont autorisées en tout temps ;
- prévoir l'obligation de notifier à l'administration la présence dans la nature de certains animaux interdits, et s'efforcer de les éliminer ;
  - autoriser l'autorité administrative à prendre des mesures d'éradication en cas d'introduction illégale ;
  - accorder à l'administration des pouvoirs pour déclarer l'état d'urgence en matière de biosécurité afin de s'efforcer d'éradiquer les espèces introduites ;
  - adopter des plans de contrôle des espèces introduites établissant des obligations pour les propriétaires fonciers, les collectivités locales et l'administration centrale de prendre des mesures fixées par règlement pour tenter d'éradiquer ou limiter les effectifs de certaines espèces ou pour protéger les zones naturelles, et notamment les aires protégées et leurs abords, de l'intrusion de plantes non indigènes envahissantes ;
- c. Prévenir la propagation d'une espèce introduite, par extension de son aire de répartition, par des mesures prophylactiques contraignantes : inspections, désinfection, fermeture de certains espaces à la circulation, etc. ;
  - d. Mettre en place un service spécialisé en matière de propagation des espèces introduites pourvu de moyens correspondants.
4. *Infractions, peines et responsabilité civile*
- a. Sanctionner les introductions illégales et effectuées par négligence ;
  - b. En vue de faciliter le système de preuve : rendre obligatoire l'enregistrement et le marquage des animaux captifs de grande taille, afin de retrouver facilement leur propriétaire ; et, établir pour les autres espèces un système de présomption ;
  - c. En ce qui concerne les sanctions :
    - définir des sanctions pénales pour les introductions d'espèces non indigènes effectuées illégalement et, le cas échéant, rendre civilement responsables les auteurs de ces introductions (fixer des peines en cas d'introductions illégales aussi élevées que pour les infractions les plus graves à la législation de protection de l'environnement, par exemple certaines infractions de pollution) ;

- prendre des sanctions administratives (retraits d'autorisations, de suspension d'exploitation ou même de fermeture définitive, et confiscation des espèces) contre les établissements de détention ou d'élevage d'espèces qui ne prennent pas les précautions nécessaires pour éviter les évasions ;
- d. En ce qui concerne la réparation :
  - faire supporter la charge du coût de l'éradication d'une espèce introduite par l'auteur de l'infraction ;
  - en cas d'évasion, faire payer au responsable le coût de l'élaboration et de l'exécution d'un programme de capture, de contrôle ou d'éradication ;
  - instituer un système de remboursement des frais encourus, ainsi que le versement de dommages-intérêts pour le préjudice causé au milieu naturel ;
  - mettre sur pied des systèmes de garanties et d'assurances ou un fonds d'indemnisation financé par les professionnels en application du principe pollueur-payeur.
- 5. *Politiques et institutions nationales*
  - a. Elaborer dans chaque Etat une politique publique en matière d'introductions et établir une unité administrative ("point focal national") chargée d'en surveiller l'exécution ;
  - b. Désigner spécifiquement un service spécialisé au sein de chaque administration compétente pour préparer la prise de ces mesures et en suivre l'application ;
  - c. Demander au service spécialisé responsable de consulter des autorités scientifiques et autres autorités concernées compétentes bien identifiées, avant de prendre des décisions en matière d'introduction d'espèces non indigènes, de rétablissement et de renforcement de populations ;
  - d. Mettre en place un mécanisme permettant de coordonner l'action des différentes administrations concernées (Environnement, Pêches maritimes, Pêche en eau douce, Chasse, Agriculture, Forêts, etc.);
  - e. Adopter une politique concrète en matière d'introductions, en établissant un mécanisme interministériel pour le développement d'un programme national pour réduire les risques d'introductions accidentelles, détecter rapidement les espèces nouvellement introduites et contrôler celles qui se sont établies dans l'environnement, sans porter atteinte à ce dernier. En ce qui concerne par exemple les espèces aquatiques, une commission composée des différentes administrations compétentes sur les eaux continentales et la mer pourrait être chargée de préparer un rapport identifiant et évaluant les méthodes de réduction du risque associé aux introductions volontaires d'organismes aquatiques, et être chargée d'adopter un programme comprenant :
    - l'identification, l'évaluation et la gestion des risques constitués par les différents vecteurs d'introductions possibles ;
    - l'établissement d'un centre national d'information chargé de la coordination, de la

détection et du suivi des introductions ;

- un processus décisionnel pour l'approbation par la commission des programmes de contrôle des espèces introduites ;
- des activités de recherche, notamment sur les introductions effectuées dans le passé, l'éducation et l'assistance technique.

6. *Information et coopération*

a. Informer le grand public des risques écologiques, économiques et sanitaires liés aux introductions d'espèce non indigènes, et de sa responsabilité pénale et/ou civile en cas d'infraction aux dispositions légales en vigueur ;

b. Coopérer avec les Etats voisins, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat. Leur notifier en particulier les opération d'introduction intentionnelles ou accidentelles réalisées et les consulter sur des mesures à prendre ;

c. Transmettre au Secrétariat des informations relatives aux introductions afin que le Groupe d'experts sur les introductions, rétablissements et renforcements de populations puisse être en mesure de faire le point sur les mesures générales à adopter.

## II. **Projet de Résolution du Comité permanent concernant le Groupe d'experts sur les introductions, rétablissements et renforcements de populations**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard à l'objet de la Convention qui consiste notamment à assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages, en accordant une attention particulière aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables ;

Rappelant les dispositions de l'article 11, paragraphe 2 b de la Convention en matière de réintroduction et d'introduction d'espèces non indigènes ;

Ayant à l'esprit les recommandations n° ... relative aux introductions d'organismes non indigènes dans le milieu naturel et [n° ... relative aux rétablissements et renforcements de populations d'espèces sauvages dans le milieu naturel] ;

Conscient des risques que représentent des introductions, rétablissements et renforcements de populations non contrôlés pour la conservation des espèces sauvages et de la diversité biologique ;

Décide, afin d'améliorer l'efficacité de la Convention, les dispositions suivantes :

1. Le Groupe d'experts sur les introductions et réintroductions des espèces sauvages, désormais dénommé "Groupe d'experts sur les introductions, rétablissements et renforcements de populations" sera chargé, dans une perspective interdisciplinaire, d'examiner tous les problèmes scientifiques, économiques, juridiques et pratiques posés par les introductions, rétablissements, et renforcements de populations.

2. Le Groupe aura notamment pour mandat :

- la centralisation des informations existantes sur les espèces introduites et leurs effets écologiques et économiques, ainsi que la tenue d'un registre européen des espèces introduites ;
- l'organisation d'un mécanisme d'information mutuelle entre les pays européens sur les introductions, rétablissements et renforcements de populations ;
- l'examen des mesures prises par les pays en matière d'introductions, de rétablissements et de renforcements de populations et repeuplements, ainsi que de leur application ;
- l'élaboration d'une politique générale de gestion du risque causé par les introductions à l'échelle européenne ;
- l'élaboration de lignes directrices et de codes de conduite ainsi que la préparation de recommandations pour améliorer les mesures prises au niveau national pour la prévention et le contrôle des introductions susceptibles de causer des dommages ;
- l'identification d'espèces et de mécanismes de contrôle nécessitant une attention

prioritaire ;

- l'identification de zones sensibles, en particulier certaines îles, où des mesures particulièrement strictes devraient être prises pour prévenir et contrôler les introductions ;
- l'identification des situations d'urgence et la préparation de recommandations pour faire face à ces situations, tant d'une manière générale que dans des cas particuliers ;
- l'élaboration d'une politique, d'un mécanisme et de méthodes pratiques pour sensibiliser les administrations publiques et le public en général aux risques causés par les introductions.

3. Le Groupe sera chargé de préparer des avis sur les projets d'introductions, et éventuellement de rétablissements, envisagés par les Parties contractantes après consultation entre ces dernières. Il agira en collaboration avec le Comité directeur pour la protection et la gestion de l'environnement et du milieu naturel (CDPE) dans les tâches qui lui ont été confiées par les Recommandations R (84) 14 et R (84) 15 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

4. Le Groupe travaillera en étroite collaboration avec le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), la Commission consultative européenne pour les pêches dans les eaux intérieures (CECPI) de la FAO, la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée (CIESM), le Groupe de spécialistes sur les introductions de la Commission de survie des espèces de l'Union mondiale pour la nature (UICN), l'Agence européenne de l'environnement, et toute autre organisation internationale concernée.